



Arrêt

n° 250 673 du 9 mars 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2020 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne et seriez né le 05 mai 1998 à Khan Younes. Vous affirmez que votre famille serait originaire de Gaza et que vous auriez vécu toute votre vie dans le quartier Almahatta dans le centre de Khan Younes au sein d'un appartement qui appartiendrait à votre famille. Vos quatre frères, les dénommés [K.A.], [M.A.], [A.A.] ainsi que [Y.A.] vivraient également à cette adresse ainsi que vos parents, les dénommés [M.A.] et [A.A.L.].

D'après vos dires, votre père serait membre du Fatah depuis 2005 et occuperait encore à l'heure actuelle le poste de secrétaire de la région du martyr [H.A.]. Vous affirmez, en ce qui vous concerne, être membre du Fatah depuis 2013 jusqu'à votre départ de Gaza en 2018. Vous déclarez avoir été le

secrétaire d'une shoba, qui correspondrait à une structure inférieure à celle de la région au sein de l'organisation hiérarchique du Fatah.

Selon vos dires, vous auriez loué à la municipalité et ce, à partir de l'année 2013, un terrain sur lequel se trouverait un coffee shop que vous auriez restauré pour la somme de 12 000 dollars. Vous affirmez qu'en face de votre coffee shop se serait trouvé un bureau de police -installé par le Hamas en 2010- au sein duquel travaillerait le dénommé [A.A.S.]. Ce dernier aurait fréquenté votre coffee shop avec d'autres membres du Hamas.

Au cours du mois de février 2017, [A.A.] serait venu au sein de votre coffee shop et vous aurait demandé le mot de passe du wifi de votre établissement car au sein du bureau de police, ils n'auraient accès à internet que via des câbles. Vous auriez refusé et ce dernier vous aurait alors insulté. Vous auriez alors frappé [A.A.] avec une chaise et à la suite de cet évènement, vous auriez été arrêté et placé en détention pendant une période de trois jours.

Durant ces trois jours, vous affirmez avoir été transféré devant le parquet général avant de comparaître au tribunal. Vous auriez été accusé d'avoir agressé un représentant des forces de l'ordre. Votre père aurait de son côté organisé une réconciliation avec la famille d'[A.A.] qui aurait permis votre libération au troisième jour de votre détention. La condition qui vous aurait été imposée suite à cette réconciliation serait le paiement d'une somme de 2000 dinars jordaniens si vous agressiez à nouveau [A.A.].

Vous déclarez également que vous auriez mis en place une pétition au sein de votre quartier afin d'obliger les autorités à déplacer le bureau de police se trouvant en face de votre coffee shop et ce, en raison des nuisances sonores dues aux bruits de tortures qui viendraient de ce même bureau.

Toujours au cours de l'année 2017, après l'inauguration de votre coffee shop suite aux travaux que vous auriez réalisés, la municipalité aurait annoncé qu'elle souhaiterait louer le coffee shop à la personne qui offrirait le montant le plus important. Alors que d'ordinaire, le somme du loyer qui vous était demandée était de 1400 dollars, vous auriez dû payer 2200 dollars afin de conserver votre établissement.

Durant le mois de juillet 2018, vous auriez remarqué la présence de deux hommes, les dénommés [R.S.] et [Y.], qui seraient des individus connus dans le cadre de la construction de tunnels à Gaza.

Par après, au cours du mois d'août 2018, la municipalité vous aurait annoncé qu'elle souhaiterait occuper une partie de votre établissement, plus ou moins 40% de sa surface et ce, en vue d'y construire des dépôts pour le Ministère de l'Intérieur. Vous vous seriez alors opposé à ce projet et vous auriez été arrêté sur votre lieu de travail. Suite à votre arrestation, vous auriez été dans l'obligation de signer un document dans lequel vous vous engageriez à ne plus déranger l'entreprise en charge de la construction. L'homme en charge de diriger le projet serait un dénommé [M.A.F.]. D'après vos dires, les problèmes que vous auriez eus avec [A.A.S.] serait la raison pour laquelle ce projet aurait été mis en place sur le site de votre établissement. Vous affirmez avoir perdu beaucoup d'argent à cause de ce projet.

En parallèle des problèmes que vous auriez eu dans le cadre de votre activité professionnelle au sein du coffee shop, vous déclarez également avoir participé en date du 16 juin 2017 à une commémoration d'un martyr, le dénommé [H.A.], décédé en 2007 durant le coup d'Etat du Hamas. Lors de cette commémoration, qui se serait tenue au sein du quartier de la famille [A.]. Il y aurait eu des feux d'artifices à proximité du lieu de la commémoration, ce qui aurait alerté les forces de l'ordre qui auraient pris cela pour des tirs d'armes à feu. Les forces de l'ordre auraient mis fin à la commémoration mais face à votre opposition, ainsi qu'à l'opposition des personnes présentes, des forces d'intervention auraient été déployées afin de disperser la foule. Vous n'auriez pas voulu rentrer et vous auriez, avec d'autres personnes présentes, jeté des tasses de café sur les forces d'intervention. Vous ainsi que les autres personnes encore présentes sur les lieux auraient été arrêtés. Durant cette arrestation, vous et votre père auraient été frappés.

D'après vos dires, vous auriez été placé dans une cour à proximité d'un bureau de police se trouvant dans le centre de Khan Younes. Vous seriez resté là pendant deux jours et après qu'il vous ait été demandé votre nom et votre rôle au sein du Fatah, vous auriez tous été libérés. Aucune poursuite n'aurait été engagée à votre encontre.

Suites aux différents problèmes que vous auriez rencontrés, vous déclarez avoir quitté la Bande de Gaza en date du 05 septembre 2018. Ainsi, vous vous seriez rendu en Egypte, avant de passer par la Mauritanie, le Mali, l'Algérie, l'Espagne, la France et d'arriver en Belgique en date du 15 février 2019. Pour l'ensemble de votre voyage, vous auriez payé la somme de 9000 dollars.

Selon vos dires, vous auriez été engagé dans une procédure de demande de protection internationale (noté dans la suite DPI) en Espagne mais vous n'auriez pas continué et vous vous seriez dirigé vers la Belgique.

Le 25 février 2019, vous avez introduit en Belgique une DPI, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour dans la Bande de Gaza, la crainte d'être arrêté en raison de votre fuite car vous auriez quitté la Bande de Gaza en usant de moyens illégaux. Vous affirmez également ne pas pouvoir y retourner car vous auriez perdu l'argent investi au sein de votre coffee shop.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents durant votre entretien au CGRA. Ainsi, vous avez présenté un acte de réconciliation tribale, un contrat de bail qui concernerait -selon vos dires- la location de votre coffee shop, un reçu de paiement dans le cadre de cette location et ce pour un montant de 2200 dollars, trois autres reçus de paiement d'un montant de 1400 dollars dans le cadre de cette location, un document de contestation pour l'installation de magasins, un rapport médical de l'hôpital européen de Gaza, une attestation d'appartenance au Fatah ainsi qu'une facture du service des eaux et un contrat de gaz et d'électricité. Vous avez également déposé de multiples documents relatifs à votre scolarité et aux formations que vous auriez suivies. De même, vous avez présenté une série de documents relatifs à votre identité et aux identités des membres de votre famille comme un certificat de naissance, votre passeport et des copies de cartes d'identité. Enfin, vous avez déposé une carte mémoire contenant de multiples photos qui concerneraient votre coffee shop ainsi que des rassemblements du Fatah auxquels vous auriez participé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En cas de retour dans la Bande de Gaza, vous invoquez la crainte d'être arrêté en raison de votre fuite car vous auriez quitté la Bande de Gaza en usant de moyens illégaux. Vous affirmez également ne pas pouvoir y retourner car vous auriez perdu l'argent investi au sein de votre coffee shop.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, le CGRA constate que les problèmes que vous invoquez relèvent essentiellement de conflits interpersonnels qui ne peuvent être considérés comme étant des persécutions ou des atteintes graves et ce, au regard de l'ensemble des circonstances que vous décrivez.

En effet, questionné sur votre altercation avec le dénommé [A.A.S.] -qui serait agent de police au sein d'un bureau se trouvant en face de votre coffee shop (notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 13)- faisant suite à sa demande concernant le mot de passe du wifi de votre établissement, vous affirmez que ce dernier vous aurait insulté, énervé et provoqué (NEP, p. 14). Vous l'auriez alors frappé avec une chaise (Ibidem). Invité à décrire avec plus de précision le comportement d'[A.A.S.] au moment où ce dernier vous aurait insulté et provoqué, vous déclarez qu'il était assis un peu plus loin par rapport à vous et que vous l'auriez entendu vous insulter vous ainsi que votre père (NEP, p. 18). Constatant qu'il était mal installé, vous auriez alors pris la chaise et l'auriez frappé avec (NEP, pp. 14 et 18).

Par la suite, vous déclarez que deux autres policiers seraient arrivés et vous auraient placé en détention (Ibidem). Interrogé sur cette détention, vous affirmez que vous étiez enfermé pendant 3 jours au sein d'une cellule avec 6 autres personnes (NEP, p. 18). Invité à renseigner le CGRA sur vos conditions d'enfermement, vous déclarez avoir reçu 3 repas par jour et qu'au sein de votre cellule, il y avait également des lits superposés (Ibidem). Vous affirmez en outre qu'il n'y avait pas de possibilités de prendre soin de votre hygiène personnelle (Ibidem). Questionné sur les suites de la procédure à votre rencontre, vous déclarez que votre père serait rapidement intervenu et aurait organisé une réconciliation avec la famille d'[A.A.S.] afin de vous libérer et de mettre fin à ce problème (NEP, pp. 14 et 18 ; voir acte de réconciliation déposé au dossier administratif, farde verte, pièce n° 1).

Ainsi, le CGRA constate que les faits que vous décrivez et dont vous auriez été victime ne peuvent être considérés comme étant des persécutions ou des atteintes graves et ce, au regard de votre comportement et des sanctions dont vous auriez été l'objet. En effet, le CGRA estime que le fait d'agresser physiquement -à l'aide d'une chaise un représentant des forces de l'ordre alors que ce dernier vous aurait insulté n'est pas compatible avec le comportement attendu d'un demandeur de protection internationale. Ce constat est renforcé par le fait que, dans le cadre des faits relatifs à la demande du mot de passe de votre wifi, vous ne mentionnez aucun fait d'agression physique dont vous auriez été la victime et ce, alors que des questions vous sont posées sur les actes d'[A.A.S.] (NEP, p. 18).

De plus, considérant vos déclarations relatives à vos conditions d'enfermement, le CGRA constate que vos droits ont été respectés et que vous n'avez pas été victime d'un quelconque fait qui puisse être assimilé à un abus de pouvoir à votre rencontre. Considérant également que les poursuites dont vous auriez fait l'objet sont la conséquence logique d'un comportement fautif de votre part et que de plus, ces dernières ont pris fin suite à la réconciliation mis en place par votre père, votre crainte relative à ces faits ne peut être considérée comme fondée.

Par ailleurs, concernant les faits relatifs à l'augmentation de votre bail locatif ainsi qu'au projet de construction de dépôts sur une surface couvrant 40 % de votre établissement, le CGRA ne peut considérer ces faits comme étant établis et ce, en raison des incohérences constatées entre vos déclarations et les documents que vous avez déposés lors de votre entretien. En outre, la responsabilité que vous imputez à [A.A.S.] dans ce supposé projet ne peut être considérée comme établie au regard du caractère particulièrement insatisfaisant et incohérent de vos propos.

En effet, interrogé sur l'identité du propriétaire de ce coffee shop, vous affirmez qu'il s'agirait de la commune (NEP, p. 17). Vous demandant des informations sur la durée de votre bail, vous déclarez qu'il serait annuel, qu'il devrait être renouvelé au mois d'août chaque année et que vous auriez disposé d'un mois, à partir du mois de juillet, pour payer le bail (Ibidem). Questionné afin de savoir si la commune avait la possibilité de ne pas renouveler votre bail, vous répondez par l'affirmative (Ibidem). Interrogé également sur les éventuelles plaintes que vous auriez déposées à l'encontre de ce projet, vous affirmez que vous auriez été voir un responsable du conseil du quartier et qu'il vous aurait fait un document -que vous avez déposé lors de votre entretien au CGRA (voir document de contestation versé au dossier administratif, farde verte, pièce n° 5)- attestant de votre opposition au projet (NEP, p. 18).

Dans la mesure où vous affirmez ne pas avoir eu de réponse 3 jours après le dépôt de ce document à la commune, comme elle le ferait habituellement, vous considérez que votre demande aurait été rejetée (Ibidem).

Invité à renseigner le CGRA sur d'autres démarches que vous auriez entreprises afin de vous opposer au projet, vous affirmez n'avoir rien fait d'autre (Ibidem).

Ainsi, le CGRA ne peut pas considérer les faits que vous décrivez comme étant établis. En effet, la traduction du document de contestation est contradictoire par rapport à vos déclarations selon lesquelles le projet de construction concernerait la mise en place de dépôt par le Ministère de l'Intérieur. En effet, la traduction demandée par le CGRA révèle qu'il s'agit d'un document de contestation à l'encontre de l'ouverture de magasins sur la promenade que vous auriez louée (voir document de contestation versé au dossier administratif, farde verte, pièce n° 5). Nulle part au sein de ce document, il n'est fait mention de la construction de dépôts par le Ministère de l'Intérieur. Partant, le CGRA ne peut considérer ces faits comme étant crédibles.

À cet égard, il convient d'ajouter que l'occupation -que ce soit dans le cadre de l'ouverture de magasins ou pour tout autre chose- du terrain que vous auriez loué et sur lequel se trouverait votre établissement, ne peut être considérée comme une persécution ou comme une atteinte grave dans la mesure où, comme vous l'affirmez vous-même, la commune serait propriétaire de cet établissement et que selon vos dires, elle aurait en outre la possibilité de ne pas renouveler votre bail. Ceci est par ailleurs appuyé par le contrat de location que vous avez déposé lors de votre entretien et qui stipule que la commune de Khan Younes, propriétaire du terrain, a le droit dès la fin du contrat -qui se termine le 30 juillet 2018- de prendre possession du terrain et ce, sans que vous même ne puissiez-vous y opposer (voir contrat de location versé au dossier administratif, farde verte, pièce n° 2). Il est également précisé sur ce document qu'en tant que locataire de ce terrain, vous vous engagez à enlever toutes les affaires vous appartenant et de vider ce terrain dès la fin du contrat (Ibidem). Dès lors, les éventuelles sommes d'argent que vous auriez investies sur ce terrain représentent donc un risque que vous avez accepté de prendre à la signature de votre contrat. Il n'est pas de la responsabilité du CGRA d'estimer si d'éventuelles clauses de votre contrat de location seraient illégales ou n'auraient pas été respectées. Dans une telle hypothèse, il existe dans la Bande de Gaza des autorités compétentes en vue de régler de tels conflits.

Vous affirmez en outre avoir dû signer un document suite à votre arrestation et sur base duquel vous ne deviez plus déranger l'entreprise chargée de la construction de ces supposés dépôts (NEP, p. 15). Cependant, en raison de la contradiction entre vos déclarations et la traduction du document de contestation ainsi qu'en raison de l'absence de tout document relatif à ce supposé engagement que vous auriez dû signer, le CGRA ne peut considérer comme établi la réalité de cette arrestation et de l'engagement qui en serait la conséquence. De même, l'implication du Ministère de l'Intérieur ne peut être considérée comme établie. À ce titre, vous fournissez une carte mémoire sur laquelle se trouve notamment une photo représentant un site de construction sur lequel figure une plaque du Ministère de l'Intérieur (voir photos versées au dossier administratif, farde verte, pièce n° 19). Cependant, une telle photo n'est pas suffisante pour appuyer vos déclarations dans la mesure où elle ne permet pas d'identifier avec précision le lieu ou le moment de cette construction.

En outre, votre affirmation selon laquelle [A.A.S.] serait l'instigateur de ce projet afin de vous nuire en raison des différends que vous auriez avec ce dernier ne peut pas non plus être considérée comme établie (NEP, pp. 15 et 19). En effet, outre les contradictions susmentionnées, vous vous montrez également incapable de renseigner le CGRA sur tout élément qui mettrait en évidence la responsabilité d'[A.A.S.] dans ce supposé projet de construction. Vous affirmez ainsi que ce dernier aurait ce pouvoir, qu'il serait derrière tous les problèmes que vous auriez et que vous en seriez certain (NEP, p. 19). Vous demandant si ce dernier aurait proféré des menaces à votre encontre, vous affirmez qu'il ne vous aurait jamais menacé mais qu'il aurait fait pression sur vous, qu'il vous aurait dérangé et que vous sauriez qu'il aurait un lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés (Ibidem). Vous ne fournissez toutefois pas davantage d'informations à ce sujet, renforçant ainsi la conviction du CGRA que ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles. Ce point est par ailleurs appuyé par le fait que vous vous montrez incapable de renseigner le CGRA sur le grade d'Abdel Alkarir au sein de la police ou sur le nombre d'hommes qui travailleraient pour ce dernier, vous contentant d'affirmer que vous ne vous seriez pas mêlé de cela (Ibidem). Dès lors, votre affirmation selon laquelle [A.A.S.] posséderait un tel pouvoir de nuisance à votre encontre ne peut pas non plus être considérée comme crédible.

En ce qui concerne les problèmes que vous avez rencontrés dans le cadre de la commémoration du martyr [H.A.], le CGRA ne peut pas non plus considérer votre crainte à l'égard de ces faits comme étant fondée au regard de l'absence de suites découlant de l'arrestation dont vous auriez été victime et au regard du caractère général et ponctuel de cette dernière.

En effet, selon vos déclarations, les autorités auraient voulu mettre fin à la commémoration à la suite de feux d'artifice qu'elles auraient pris pour des tirs d'armes à feu (NEP, p. 15). D'après vos dires, des forces spéciales seraient intervenues afin de disperser les participants et l'un des amis d'[A.A.S.], un dénommé [Y.A.T.], aurait été présent et vous aurait demandé de partir avec votre père (Ibidem). Cependant, vous auriez refusé et vous affirmez avoir commencé à jeter des tasses de café sur les forces spéciales (NEP, p. 16). Vous déclarez en outre avoir fait l'objet d'une arrestation au cours de laquelle vous ainsi que votre père auraient été frappés (NEP, pp. 16 et 20). Questionné sur votre détention, vous affirmez avoir été détenu deux jours et ne plus avoir été frappé durant ce laps de temps (NEP, p. 20). Interrogé sur les suites de cette affaire, vous déclarez qu'il n'y aurait pas eu de poursuites judiciaires (Ibidem).

Ainsi, le CGRA constate sur base de vos déclarations que vous n'avez pas été visé personnellement par cette arrestation mais que cette dernière découle d'une volonté pour les forces de l'ordre de mettre fin à un rassemblement faisant suite à des feux d'artifice et à l'opposition des participants de cette commémoration qui se serait manifestée par le jet de tasses de café auquel vous auriez pris part. Dans ce cadre, le CGRA ne peut pas en conclure que votre crainte puisse être fondée dans la mesure où rien n'indique, sur base de vos déclarations, qu'un tel fait puisse se reproduire. À cet égard, le CGRA constate que les activités auxquelles vous auriez participées en tant que membre du Fatah se font dans un cadre privé. En effet, interrogé sur ces dernières, vous affirmez que vous participiez à des réunions et organisiez des événements familiaux (NEP, pp. 9 et 10). Vous demandant plus de précision sur ces événements, vous déclarez que cela se faisait dans un cadre social, lorsque par exemple un enfant d'une famille réussissait sa 6e secondaire ou lorsqu'une personne était malade (NEP, p. 10). De même, concernant les réunions, vous affirmez qu'elles se seraient tenues chez vous ou chez d'autres membres du Fatah et que vous ne vous rendiez personnellement jamais au sein du bureau provincial du Fatah à Khan Younes (NEP, pp. 9 et 10). Questionné sur les éventuels problèmes auxquels vous auriez été confrontés dans le cadre de ces réunions, vous affirmez qu'à l'époque vous n'auriez pas eu de problèmes et que ces derniers seraient apparus plus tard (NEP, p. 20). Partant, le CGRA ne peut établir sur base de votre profil et des circonstances entourant la commémoration à laquelle vous auriez participé que vous seriez personnellement confronté à un risque de persécution.

Par ailleurs, le CGRA constate à nouveau que le comportement que vous décrivez avoir eu à l'égard des forces de l'ordre n'est pas compatible avec celui d'une personne invoquant une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Que dès lors, l'arrestation dont vous affirmez avoir été victime peut s'expliquer par le jet de tasses de café à l'encontre de ces forces de l'ordre. Concernant les coups dont vous et votre père auraient été l'objet, outre le fait que vous affirmez ne pas avoir eu, ainsi que votre père, de séquelles physiques (NEP, p. 20), le CGRA constate que ces faits se sont déroulés dans un contexte de violence de la part des deux parties présentes et qu'en sus, lors de votre détention, vous déclarez ne plus avoir été la victime de coups émanant des forces de l'ordre (Ibidem). Considérant également le fait qu'aucune poursuite n'aurait été engagée à votre rencontre suite à cet événement, le CGRA ne peut dès lors pas considérer votre crainte comme étant fondée.

Au surplus, vous déclarez également avoir subi des séquelles psychologiques à la suite de cet événement (NEP, p. 16). Cependant, vous n'apportez aucun rapport psychologique qui attesterait de ce fait. Vous avez par ailleurs présenté un rapport médical émanant de l'hôpital européen de Gaza daté du 18 août 2017 et qui constate, dans votre chef, des douleurs au dos (voir rapport médical versé au dossier administratif, farde verte, pièce n° 6). Cependant, ce document concerne des éléments ayant traits à votre état de santé général et ne met en évidence aucun élément qui puisse être relié aux craintes que vous invoquez.

Il convient également de préciser qu'interrogé sur votre famille, et notamment sur les éventuels problèmes qu'auraient rencontrés votre père suite à votre fuite de la Bande de Gaza, vous déclarez que ce dernier n'aurait plus eu de problèmes mais qu'il serait dans l'impossibilité d'exercer ses activités (NEP, p. 17). Vous demandant si cette interdiction lui aurait été signifiée personnellement, vous répondez par la négative et vous ajoutez que ce serait une décision du Hamas (Ibidem). Considérant l'absence de document étayant ce fait et considérant également le caractère général de vos déclarations quant à l'interdiction des activités de votre père, le CGRA ne peut considérer que les faits

relatifs à ce dernier soient établis et qu'ils soient de nature à justifier une éventuelle crainte de votre part en cas de retour dans la Bande de Gaza.

En ce qui concerne tous les autres documents apportés en appui de votre DPI, ils ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez. En effet, vous avez déposé quatre reçus de paiement dans le cadre de la location d'un terrain. Le CGRA ne conteste cependant pas vos déclarations selon lesquelles vous auriez loué ce terrain mais conteste la crédibilité, au regard des considérations précédentes, des craintes qui en découleraient. Concernant votre attestation d'appartenance au Fatah, le CGRA ne remet pas en cause cette dernière mais considère, sur base de vos déclarations, que l'ensemble de vos activités sont principalement d'ordre privées et que vous n'êtes pas personnellement exposé dans la Bande de Gaza en raisons de ces activités. Vous avez également présenté de multiples documents relatifs à votre parcours scolaire et à diverses formations que vous auriez suivies. Le CGRA ne remet pas en cause ces éléments mais ces documents ne sont toutefois pas cohérent dans l'analyse de votre crainte. Il en est de même concernant les documents relatifs à votre identité et à celle de votre famille dans la mesure où le CGRA ne remet pas en cause ces éléments. Vous avez en outre déposé une facture du service des eaux et un contrat de gaz et électricité. Le CGRA ne conteste pas votre présence récente dans la Bande de Gaza. Ces documents ne sont cependant pas en mesure d'appuyer davantage votre crainte. Enfin, en ce qui concerne les multiples photos contenues dans la carte mémoire que vous avez déposée, celles-ci ne permettent pas de comprendre le contexte dans lequel elles auraient été prises et ne peuvent dès lors rendre compte des craintes que vous avez exprimées.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins***

élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, vous déclarez avoir vécu au sein du domicile familial, un appartement dont votre famille serait propriétaire (NEP, p. 5). Vous affirmez par ailleurs que votre père posséderait également un terrain dans la Bande de Gaza (NEP, pp. 5 et 7). En outre, vous déclarez avoir entamé des études supérieures à l'université d'Al Azhar (NEP, p. 5). D'après vos dires, vous auriez financé vous-même vos études grâce aux différents boulots que vous auriez eus tel qu'un travail au sein d'une fabrique de briques mais également un autre travail dans le cadre de la construction (NEP, p. 6). Par la suite, vous déclarez avoir loué un coffee shop dans lequel vous auriez investi une somme avoisinant les 12 000 dollars (NEP, pp. 6 et 14). De même, interrogé sur les conditions de vie de votre famille, vous répondez par la négative lorsqu'il vous est demandé si votre famille aurait manqué de quelque chose quand vous vous trouviez à Gaza (NEP, p. 7). Questionné afin de savoir ce qu'il en est pour votre famille depuis votre départ, vous déclarez que Khaled, votre cadet, subviendrait aux besoins de votre famille et que votre père recevrait une aide financière symbolique de la part du Fatah. Enfin, vous affirmez avoir payé une somme de 9000 dollars pour l'ensemble de votre voyage et ce, grâce à l'aide de votre maman (NEP, p. 12). Considérant l'ensemble de ces éléments, vos conditions de vie au sein de la Bande de Gaza ne peuvent pas être considérées comme précaires.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>), que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant

de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

À cet égard, le CGRA souligne que la simple invocation d'un risque réel de subir des atteintes graves ne suffit pas en soi à pouvoir conclure à l'existence d'un risque réel. En effet, ce risque doit toujours être évalué par rapport à certaines constatations objectives et, dans ce cadre, un demandeur de la protection internationale doit démontrer le risque de façon plausible. La charge de la preuve repose ici en première instance sur le demandeur de la protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (sliding scale), telle qu'elle est développée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07). Dès lors, vous ne pouvez vous contenter d'énumérer des circonstances personnelles, mais vous devez expliquer concrètement pourquoi ces circonstances personnelles peuvent être considérées comme des facteurs qui augmentent le risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Khan Younes, en invoquant à ce sujet le projet de dépôts sur votre établissement qui viserait à camoufler la construction de tunnels car vous et votre cousin paternel auriez vu les

dénommés Rafé Salama et Yazoury à proximité de votre commerce peu de temps avant l'annonce du projet par la commune (NEP, p. 15). D'après vos dires, ces individus seraient connus dans la Bande de Gaza pour leur expertise dans la construction de tunnels (Ibidem). Sur bases de ces éléments, vous déclarez craindre que la présence de ces tunnels ainsi que du bureau de police en face de votre coffee shop soit une source de danger lors de bombardements dans le cadre d'un conflit armé (NEP, p. 19). Cependant, il y a lieu de noter que cet élément ne peut pas être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Ainsi, vos déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles au regard de l'analyse de votre crainte relative à la construction de ces dépôts (voir supra). Il convient d'ajouter que votre affirmation selon laquelle les dénommés [R.S.] et [Y.] seraient impliquées dans ce projet s'appuie sur un prétendu contact visuel de deux individus que votre cousin aurait identifié comme étant les deux personnes susmentionnées (Ibidem). Partant, et considérant également l'absence de crédibilité par rapport à la construction de dépôts pour le Ministère de l'Intérieur, le CGRA ne peut pas non plus considérer comme crédible la présence de tunnels sur le site de ce coffee shop. En outre, comme mentionné supra, le document relatif à la location du terrain sur lequel se trouverait votre coffee shop mentionne que votre bail prend fin en date du 30 juillet 2018 (voir contrat de location versé au dossier administratif, farde verte, pièce n° 2). Dans la mesure où vous ne pouvez plus exercer d'activités commerciales sur ce terrain, votre crainte ayant trait à la proximité de ce bureau de police et de la présence de ces prétendus tunnels ne peut être considérée comme établie. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas dans la Bande de Gaza une situation exceptionnelle de violences aveugles et généralisées qui permettrait de considérer votre crainte comme fondée. À ce titre, l'hypothèse d'un conflit futur ne peut être considérée comme recevable par le CGRA, d'autant plus que vous ne mentionnez à aucun moment durant votre entretien, des bombardements passés qui seraient survenus dans votre quartier. Force est de constater que vous ne fournissez aucun élément de preuve selon lequel vous serez spécifiquement victime de violences pour des raisons relevant de circonstances personnelles, de telle sorte que le niveau de violence aveugle requis pour accorder le statut de protection subsidiaire ne doit, dans votre chef, pas être revu à la baisse.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est

d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant

la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 02/07/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 10/07/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant expose un moyen unique pris de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et « à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié [...] à titre plus subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier, mettre les dépens à charge de la partie défenderesse [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 3) traduction litigieuse du CGRA

4) document traduit par le CGRA ;

5) photo de la pancarte du projet du Ministère de l'Intérieur faisant état de « warehouse » (entrepôts) ;

6) information relative à la fermeture du poste-frontière de Rafah telle que reprise sur le site officiel du Ministère palestinien en date du 31.08.2020 ;

7) Cook J., article intitulé « Gaza rendu inhabitable : le moment de vérité », 29 octobre 2019

8) Courrier International. Misère. A Gaza, le taux de pauvreté atteint 90% de la population, 02.05.2020 ;

9) RTBF, Gaza : nouveaux échanges de tirs entre Israël et le Hamas, malgré la médiation égyptienne, 19.08.2020 ;

10) traduction du document par un traducteur juré. ».

4.1.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document de son centre de documentation intitulé : « COI Focus, Lebanon – Palestinian territories, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » du 21 août 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 4).

4.1.3. En réponse à l'ordonnance de convocation du 14 décembre 2020, la partie défenderesse fait parvenir par porteur le 23 décembre 2020 une note complémentaire dans laquelle elle renvoie au site internet du CGRA et plus particulièrement aux documents suivants de son centre de documentation :

« COI Focus Palestine, Territoires palestiniens – Gaza, Situation sécuritaire » du 5 octobre 2020 ainsi que le « COI Focus, Territoire palestinien, Gaza, Retour dans la bande de Gaza » du 3 septembre 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.1.4. En réponse à l'ordonnance de convocation du 14 décembre 2020, la partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 29 décembre 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint les pièces suivantes :

« Pièce 1 : "Crossing update : Rafah opens for three days. Despite resumption of PA coordination, Erez remains essentially closed. Spike in coronavirus cases", Gisha Legal Center for Freedom of Movement, 3 décembre 2020.

Pièce 2 : "Israeli jets strike Gaza after rockets fired across border", The Guardian, 26 décembre 2020.

Pièce 3 : "Israeli air attacks cause injuries, damage in Gaza Strip", Aljazeera, 26 décembre 2020

Pièce 4 : "Over 1m Palestinians under poverty line besieged Gaza: UN", Aljazeera, 25 novembre 2020" (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

La partie requérante rappelle dans sa note complémentaire susmentionnée le caractère totalement inapproprié du document joint par la partie défenderesse à sa note d'observation en ce que le requérant n'est pas un réfugié UNRWA.

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Le requérant est d'origine palestinienne, de confession musulmane, originaire de Gaza.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance. Dès lors, le Conseil s'écarte de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque réel d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

5.5.1. A l'instar de la requête introductive d'instance, le Conseil constate que *« la partie défenderesse ne conteste pas que [le] père [du requérant], le cousin de ce dernier - le fameux martyr [H.A.] dont on commémore chaque année le décès survenu lors du coup d'Etat de 2007 - ainsi que le requérant sont des membres du Fatah ni que le clan ALAQAD est de notoriété publique pro-Fatah »*.

De même, les arrestations et détentions subies par le requérant ne sont pas contestées à l'exception de l'arrestation du requérant qui se clôture par un engagement de ce dernier à ne plus déranger une entreprise de construction.

5.5.2. De ce qui précède et en particulier le profil pro-Fatah de la famille du requérant dont certains membres ont endossés certaines responsabilités importantes au sein de l'Autorité palestinienne/Fatah, le Conseil ne peut retenir sans nuances le simple conflit interpersonnel entre le requérant et le sieur A.A.S. – agent de police – à l'origine directe de la première arrestation du requérant. En effet, rien n'exclut que des considérations politico-claniques puissent être à l'œuvre dans le contexte décrit, le conflit en lui-même n'étant pas contesté et s'inscrivant, comme l'indiquent les sources citées par la partie requérante, dans un conflit interne à la Bande de Gaza mettant aux prises le Hamas et le Fatah notamment.

5.5.3. Quant au comportement violent du requérant à l'égard des forces de l'ordre des autorités du Hamas, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée lorsqu'elle mentionne que *« les faits que [le requérant décrit] et dont [il aurait] été victime ne peuvent être considérés comme étant des persécutions ou des atteintes graves et ce, au regard [du] comportement [du requérant] et des sanctions dont [il aurait] été l'objet »*. La partie défenderesse justifie ainsi, par de tels propos, les trois privations de liberté de plusieurs jours du requérant dans des circonstances à tout le moins contestables sur le plan du respect des droits de l'homme. Le Conseil, avec la partie requérante, estime que les gestes d'exaspération du requérant à l'égard des autorités gazaouies peut trouver une explication dans les faits personnels vécus que dans le contexte de violence ambiante de ce territoire.

5.5.4. Concernant l'erreur de traduction pointée par la requête (v. requête, p. 5), le Conseil se rallie à la partie requérante en ce que, sur la base de la traduction par un traducteur-interprète juré proposée par la partie requérante, la contradiction retenue manque en fait (v. requête, pièce jointe n° 10). La circonstance qu'il n'est pas fait référence au Ministère de l'intérieur dans le document traduit est sans effet quant à ce.

Le Conseil observe que la décision attaquée prolonge l'effet de la prétendue contradiction ci-dessus mentionnée en ce qu'elle permet à la partie défenderesse de ne pas considérer comme établie l'arrestation et l'engagement subséquent du requérant à ne plus déranger les travaux entrepris sur le terrain qu'il loue. En conséquence, le Conseil ne peut considérer que cette arrestation et cet engagement ne sont pas établis.

5.5.5. Enfin, si l'arrestation, non contestée, du requérant à l'occasion de la commémoration du membre de sa famille martyr, à savoir le sieur H.A., est un événement ponctuel sans suites de type judiciaire, le Conseil constate que celle-ci s'inscrit dans un cadre plus large de plusieurs privations de liberté dont

l'accumulation apporte un caractère de gravité et peut être constitutive d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant (v. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/1P/4/FRE/REV.1, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992).

5.6.1. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6.2. Partant, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la partie requérante, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif et de la procédure, que les faits relatés apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées – largement mis en lumière par la requête – pour justifier que le doute lui profite.

Le Conseil juge que les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la partie requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour dans la Bande de Gaza qui trouve sa source dans ses opinions politiques ou dans les opinions politiques que les autorités lui prêtent. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE